



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0022

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 11 MARS 2015

Le Préfet

à

Monsieur Pascal MARTINET

Les Genêts

23160 AZERABLES

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 26

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Aménagement d'une parcelle en terrain de sports motorisés de loisirs

Localisation : Parcelle n° Y28, « la Pêcherie, Moulin de Bardon » 87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles

Numéro d'enregistrement : F07415P0022

Nature de la décision : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment en matière d'Application du Droit des Sols ou de loi sur l'eau.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'aménagement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique.

De plus, dans son avis du 20 février 2015, l'Agence Régionale de Santé souligne que « S'agissant d'une activité bruyante susceptible par nature d'être à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage, considérant

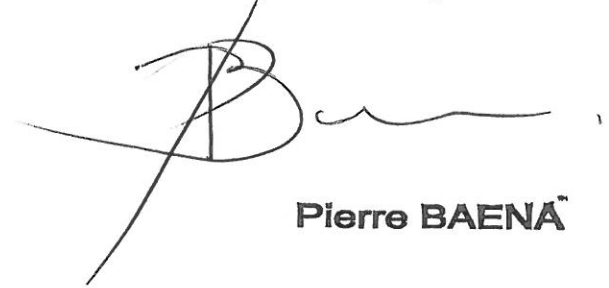
- la proximité des zones d'habitation (de l'ordre de 500 mètres),
- la situation du terrain,
- l'absence d'éléments permettant d'évaluer l'impact sonore de cette activité sur la population avoisinante ».

Aussi, l'ARS préconise la réalisation d'une étude acoustique préalable.

La réalisation d'une étude acoustique permettra « d'évaluer notamment le niveau des nuisances sonores susceptibles d'être apportées dans les zones à émergence réglementée et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (décret du 31/08/06). Elle sera réalisée conformément à la norme NF S 31010 et son document d'application FD S 31160. »

In fine, cette étude pourra utilement éclairer les choix techniques à adopter et contribuera à démontrer la maîtrise des effets sonores générés par l'activité motorisée aux différentes instances administratives amenées à autoriser le projet.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a cursive surname.

Pierre BAENA

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR
- DREAL Ae



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 26
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0022 relative à l'aménagement d'un terrain de sports motorisés, demande reçue et considérée comme complète le 12 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur l'aménagement d'un parcours de moto-cross privé destiné à ne recevoir ponctuellement que 2 motos, parcours envisagé sur un terrain ayant fait l'objet de remblaiements lors de la réalisation de l'autoroute A20 et actuellement utilisé à des fins de pâturage pour chevaux ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet se limitent à :

- la création d'une piste d'une longueur de 1500 mètres et de 6 mètres de large,
- la réalisation de 7 exhaussements de plus de 2 mètres et de courbes spécifiques à la pratique du loisir motorisé objet de la demande;

Considérant que par suite le projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** sur une partie de la parcelle Y28 (3,1 ha sur une superficie totale de 4,6238 ha), parcelle sise au lieu-dit « la Pêcherie » ou « Moulin de Bardon » sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87160) ;

Considérant le contexte fortement anthropisé dans lequel vient s'inscrire le projet qui se trouve bordé à l'est par l'autoroute A20 et à l'ouest par la N20 donc dans une configuration dans laquelle les nuisances sonores sont existantes ;

Considérant l'absence de voisinage direct du projet avec des zones bâties ;

Considérant le positionnement du terrain d'assiette du projet dans le bassin versant de la rivière « Benaize » et dans le site emblématique « Étang de Bardon » ;

Considérant toutefois qu'à l'exception de la piste et du remodelage partiel pré-cités aucune évolution complémentaire n'est envisagée ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » ;

Considérant que le permis d'aménager permettra de déterminer les meilleures conditions de réalisation du projet ;

Considérant qu'une étude acoustique peut permettre d'évaluer le niveau des nuisances sonores et de définir les éventuelles mesures propres à les limiter ceci afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (décret du 31 août 2006) ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement d'un terrain destiné à la pratique de sports motorisés conduite par Monsieur Pascal MARTINET - dossier n° F07415P0022- n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 11 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges